

## **BGer 5A\_635/2012 vom 8. Oktober 2012**

Bundesgericht, 2012-10-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_635\\_2012](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_635_2012)

FR: TF 5A\_635/2012 du 8 octobre 2012

IT: TF 5A\_635/2012 del 8 ottobre 2012

### **Volltext**

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A\_635/2012

Ordonnance du 8 octobre 2012

Ile Cour de droit civil

Composition

Mme la Juge fédérale Hohl, Présidente.

Greffier: M. Richard.

Participants à la procédure

A. \_\_\_\_\_ SA,

représentée par Me Youri Widmer, avocat,

recourante,

contre

B. \_\_\_\_\_ Sàrl,

intimée.

Objet

mainlevée définitive de l'opposition,

recours contre l'arrêt de la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 25 juin 2012.

Vu:

l'acte de recours du 3 septembre 2012 et la requête d'effet suspensif qu'il comporte;

l'ordonnance du 5 septembre 2012 rendue par la Présidente de la Cour de céans suspendant à titre préprovisoire l'exécution de la décision attaquée et invitant l'intimée et la cour cantonale à se déterminer sur la requête d'effet suspensif;

les déterminations sur l'effet suspensif de la cour cantonale et de l'intimée respectivement du 10 et 19 septembre 2012;

la déclaration de retrait du recours déposée le 5 octobre 2012 par la recourante qui demande le classement de la procédure sans frais;

les art. 32 al. 2 LTF et 73 PCF en relation avec l' art. 71 LTF ;

considérant:

qu'il convient de prendre acte du retrait et de rayer la cause du rôle ( art. 73 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; art. 32 al. 2 LTF );

qu'il appartient en règle générale à la partie qui retire le recours de supporter les frais de procédure ( art. 5 al. 2 PCF par renvoi de l' art. 71 LTF ; ordonnances 5A\_510/2010 du 24 juin 2011; 5A\_330/2010 du 3 mars 2011);

que l'émolument judiciaire incombe à la recourante ( art. 66 al. 1 LTF );

qu'il y a par ailleurs lieu d'allouer des dépens à l'intimée qui s'est déterminée sur la requête d'effet suspensif en concluant au rejet de celle-ci ( art. 68 al. 1 et 2 LTF );

par ces motifs, la Présidente ordonne:

1.

La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.

2.

Les frais judiciaires, arrêtés à 300 fr., sont mis à la charge de la recourante.

3.

Une indemnité de 400 fr., à payer à l'intimée à titre de dépens, est mise à la charge de la recourante.

4.

La présente ordonnance est communiquée aux parties et à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 8 octobre 2012

Au nom de la IIe Cour de droit civil

du Tribunal fédéral suisse

La Présidente: Hohl

Le Greffier: Richard

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.